



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte





0 8 FEL. 2019

Greffe

N° d'entreprise : 720 SIS 703 .

Dénomination

(en entier): Scène qui peut

(en abrégé): SQP Forme juridique: ASBL

Siège: Rue Haute, 85 4350 Remicourt

Objet de l'acte: Constitution en ASBL

Les soussignés :

BARBIER Éléonore, Rue des Fortifications 44 à 4030 GRIVEGNEE, née le 09-03-1989 à Lyon 8ème.

- C!PRIANO Caroline, Rue Haute 85 à 4350 REMICOURT, née le 30-03-1973 à 7080 FRAMERIES
- DE SACCO Anne, Rue Hubert Larock, 2 à 4280 HANNUT, née le 03-03-1963 à MONTEGNEE
- GERARD François, Quai des Ardennes 170 à 4032 CHENEE, né le 12-11-1974 à REVIN (FRANCE)
- JOSKIN Pierre, Chemin des Patars 1 à 4160 ANTHISNES, né le 25-12-1980 à 4032 CHENEE
- MORCIAUX Serge, Rue du Prédécipe, 27 à 1350 ORP-JAUCHE, né le 02-09-1962 à Waremme

Tous ont convenu de constituer pour une durée indéterminée une association sans but lucratif dont ils ont: arrêté les statuts comme suit :

TITRE 1er - Dénomination, siège social

Article 1er

L'association est dénommée « Scène qui peut » ; en abrégé, SQP.

Article 2

Son siège social est établi à 4350 Remicourt, Rue Haute, n° 85. Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

TITRE 2 - Objet

Article 3

L'association a pour but la création artistique ainsi que la diffusion et/ou la promotion de l'expression: artistique sous ses différentes formes, avec une priorité affirmée pour la discipline théâtrale et la promotion du théâtre amateur.

Pour atteindre ce but, elle peut notamment :

- · Réaliser, produire et diffuser des spectacles
- · Organiser des formations, ateliers, réunions diverses, ...
- · Écrire et éditer des textes
- · Organiser des manifestations culturelles

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

TITRE 3 - Membres

Article 4

L'association est composée de membres effectifs et peut compter en son sein également des membres adhérents.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à quatre. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Lorsque, dans les présents statuts, le terme « membre » est utilisé, il ne concerne, sauf précision contraire, que les membres effectifs.

Sont membres effectifs:

1º Les soussignés

2º Toute personne physique ou morale qui en manifeste le souhait et qui, présentée par le conseil d'administration qui a étudié la candidature, est admise en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale.

Sont membres adhérents les personnes qui désirent aider l'association par le paiement d'une cotisation de soutien et/ou par la participation à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à quatre. Les premiers membres sont les fondateurs soussignés.

Article 5

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier. L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

La démission, la suspension, et l'exclusion des membres se fait de la manière déterminée par la loi du 27 juin 1921, modifiée par celle du 2 mai, mentionnée ci-dessous sous le terme « la loi ».

TITRE 4 - Cotisations

Article 6

Le membre (effectif ou adhérent) démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 7

Le montant et les modalités de versement des cotisations sont fixés annuellement par l'assemblée générale. Les modalités et montants des cotisations pour les membres effectifs et adhérents peuvent être différents. Le maximum de cotisation pour les membres effectifs est fixé à 2000 € et, pour les membres adhérents, à 2000 € également.

TITRE 5 - Assemblée générale

Article 8

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par un autre membre de l'assemblée générale désigné par celle-ci en début de séance.

Article 9

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- · les modifications des statuts
- la nomination et la révocation des administrateurs
- l'approbation des budgets et des comptes
- · la dissolution volontaire de l'association

• la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération lorsque celle-ci est prévue

- · la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires
- · la transformation de l'association en société à finalité sociale
- · les exclusions de membres

Article 10

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, avant le 30 juin. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration ou à la demande d'1/5 des membres au moins.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Article 11

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier postal ou électronique adressé à chaque membre effectif au moins 8 jours avant l'assemblée, et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration. Il n'y a d'obligation de convocation que pour les membres effectifs.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 12

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire, qui doit être membre de l'association. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Pour pouvoir voter lors de l'Assemblée générale, le membre doit être, le cas échéant, en ordre de cotisation.

Article 13

Toute proposition signée par le 1/5 des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 14

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote et ne sont pas systématiquement convoqués à l'Assemblée générale. C'est le Conseil d'administration qui statue sur l'opportunité de convoquer les membres adhérents. Dans le cas où ils sont convoqués, les membres adhérents peuvent assister aux assemblées avec voix consultative.

Article 15

Les résolutions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou du membre qui le remplace est prépondérante.

Article 16

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi.

Article 17

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Les membres ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par un administrateur.

Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal de l'entreprise du lieu du siége de l'association. Il en est de même de toute nomination, démission, ou révocation d'administrateur.

TITRE 6 - Administration

Article 18

L'association est administrée par un conseil composé de minimum trois et maximum sept membres, nommés par l'assemblée générale pour un terme de deux ans, et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 19

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 20

Le conseil désigne parmi ses membres un président, un trésorier, et un secrétaire et, éventuellement, un vice-président.

Article 21

Le conseil se réunit sur convocation d'un administrateur.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité des votants, la voix du président étant, en cas de partage, prépondérante.

Article 22

Le conseil d'administration a les pouvoirs pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 23

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration.

Article 24

A défaut de stipulation spéciale dans le procès-verbal du conseil d'administration, tout administrateur signe valablement les actes régulièrement décidés par le conseil; il n'aura pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Article 25

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE 7 - Règlement d'ordre intérieur

Article 26

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce réglement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité des membres présents ou représentés.

TITRE 8 - Dispositions diverses

Article 27

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera ce 2 février 2019 pour se clôturer le 31 décembre 2019

Article 28

Sauf lorsque la loi le requiert, l'assemblée générale pourra désigner un ou deux commissaire(s), membre(s) ou non, chargé(s) de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son (leur) mandat.

Article 29

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.



Volet B - Suite

Article 30

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à des associations dont le but est similaire au sien.

Article 31

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi régissant les associations sans but lucratif.

Dispositions transitoires

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs : Mme BARBIER Eléonore Mme CIPRIANO Caroline M. GERARD François M. JOSKIN Pierre

Plus amplement qualifiés ci-dessus qui acceptent ce mandat. Les administrateurs ont désigné en qualité de :

- Président : JOSKIN Pierre

- Vice-Présidente : BARBIER Eléonore

- Trésorier : GERARD François

- Secrétaire : CIPRIANO Caroline

Fait à Remicourt, en deux exemplaires, le 2 février 2019

Pierre JOSKIN, Président

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

<u>Au verso</u> : Nom et signature